



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/152
9 février 1996

Cinquantième session
Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/632)]

50/152. Haut Commissariat des Nations Unies pour
les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités menées par le Haut Commissariat 1/ et le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante-sixième session 2/,

Rappelant sa résolution 49/169 du 23 décembre 1994,

Réaffirmant l'importance de la Convention de 1951 3/ et du Protocole de 1967 4/ relatifs au statut des réfugiés, qui sont la pierre angulaire du système international de protection des réfugiés, et notant avec satisfaction que cent trente États sont désormais parties à la Convention ou au Protocole, ou aux deux instruments,

Réaffirmant également le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que l'importance capitale des fonctions du Haut Commissaire, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes,

Félicitant le Haut Commissaire et son personnel pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent de leurs

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 (A/50/12).

2/ A/50/12/Add.1.

3/ Nations Unies Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

4/ Ibid., vol. 606, n° 8791.

responsabilités, rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie ou l'ont perdue dans l'exercice de leurs fonctions, et soulignant qu'il faut prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires,

Déplorant que des réfugiés pour lesquels une solution n'a pas encore été trouvée continuent de souffrir, et notant avec une profonde inquiétude que leur protection continue d'être compromise dans de nombreuses situations du fait de pratiques telles que le refus d'admission, l'expulsion illégale, le refoulement, la détention injustifiée et d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être, ainsi que de l'incapacité de faire respecter et de garantir leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Notant avec satisfaction la ferme volonté de fournir protection et assistance aux réfugiés que les États continuent de manifester et du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires, et félicitant les États, notamment les pays les moins avancés et les pays hébergeant des millions de réfugiés pendant de longues périodes, qui, malgré les graves problèmes économiques, d'environnement et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés,

Constatant que, dans certaines régions, le recours abusif par certaines personnes aux procédures régissant le droit d'asile compromet l'institution de l'asile et nuit à la protection prompte et efficace des réfugiés,

Préoccupée par le fait que l'apatridie, y compris l'incapacité pour une personne d'établir sa nationalité, peut obliger cette personne à se déplacer, et soulignant à cet égard que la prévention de l'apatridie et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides sont importantes pour éviter que n'apparaissent des problèmes de réfugiés,

1. Réaffirme énergiquement l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et non politique des fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est chargé de fournir une protection internationale aux réfugiés et de trouver des solutions à leurs problèmes, et la nécessité pour les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de l'aider à s'acquitter efficacement de cette fonction;

2. Demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux instruments régionaux concernant la protection des réfugiés, et d'en appliquer pleinement les dispositions;

3. Demande également à tous les États de reconnaître le droit d'asile comme un instrument indispensable à la protection des réfugiés, de faire respecter les principes régissant la protection des réfugiés, notamment le principe fondamental du non-refoulement, et de veiller à ce que les demandeurs d'asile et les réfugiés soient traités avec humanité, conformément aux droits de l'homme et aux normes humanitaires internationalement reconnus;

4. Réaffirme le droit qu'a toute personne, sans distinction d'aucune sorte, de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;

5. Réaffirme qu'il importe d'assurer à toute personne en quête de protection internationale l'accès à des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, à d'autres

mécanismes appropriés afin de faire en sorte que les personnes ayant besoin d'une telle protection soient identifiées et en bénéficient sans préjudice de la protection que garantissent aux réfugiés la Convention de 1951, le Protocole de 1967 et les instruments régionaux pertinents;

6. Réaffirme l'importance que continue de présenter la réinstallation comme instrument de protection;

7. Réaffirme son appui au Haut Commissariat, qui est chargé de rechercher de nouvelles mesures en vue de garantir une protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes fondamentaux relatifs à la protection qui figurent dans les instruments internationaux, et attend avec intérêt les consultations officieuses que le Haut Commissariat doit tenir sur la question;

8. Invite la communauté internationale à répondre de manière mieux concertée aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, conformément à sa résolution 49/169, renouvelle son appui au Haut Commissaire, qui, à la demande expresse du Secrétaire général ou des principaux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et avec l'accord de l'État intéressé, s'efforce, en tenant compte de la complémentarité des mandats et de l'expérience des autres organismes compétents, de fournir une aide et une protection humanitaires aux personnes ainsi déplacées, et souligne que l'action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doit pas affaiblir l'institution de l'asile, qui englobe le droit de chercher et de trouver dans un autre pays asile contre la persécution;

9. Souligne à nouveau le lien qui existe entre la sauvegarde des droits de l'homme et la prévention des problèmes de réfugiés, considère que la promotion et la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment au moyen d'institutions garantissant l'état de droit, la justice et le principe de la responsabilité des dirigeants, sont essentielles pour permettre aux États d'éliminer certaines des causes des mouvements de réfugiés et de s'acquitter de leurs responsabilités humanitaires en matière de réintégration des réfugiés rentrant chez eux et, à cet égard, invite le Haut Commissariat, dans les limites de son mandat et à la demande du gouvernement intéressé à apporter un soutien accru aux efforts déployés par les pays pour renforcer leurs capacités juridiques et judiciaires, si nécessaire, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

10. Souligne à nouveau également que l'aide au relèvement et au développement est essentielle pour s'attaquer à certaines des causes des problèmes de réfugiés ainsi que pour l'élaboration de stratégies de prévention;

11. Condamne toutes les formes de violence et d'intolérance ethniques, qui font partie des principales causes de déplacement forcé et qui font obstacle à la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés, et demande instamment à tous les États de combattre l'intolérance, le racisme et la xénophobie et d'encourager l'empathie et la compréhension, au moyen de déclarations publiques, d'une législation appropriée et de politiques sociales, particulièrement en ce qui concerne la situation spéciale des réfugiés et des demandeurs d'asile;

12. Accueille avec satisfaction le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4

au 15 septembre 1995 ^{5/}, en particulier l'engagement résolu pris par les États en faveur des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, et invite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer des critères et principes directeurs concernant les mesures à opposer aux persécutions dont les femmes sont victimes pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs aux droits de l'homme, y compris les violences sexuelles ou toute autre forme de persécution liée au sexe, en instituant un échange d'informations sur les initiatives prises par les États pour élaborer ces critères et principes directeurs, et en veillant à ce qu'ils soient appliqués équitablement et systématiquement par les États concernés;

13. Réitère que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers;

14. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides, dans le cadre de sa fonction statutaire consistant à fournir une protection internationale et à rechercher des mesures préventives, ainsi que des responsabilités que l'Assemblée générale lui a confiées dans ses résolutions 3274 (XXIV) du 10 décembre 1974 et 31/36 du 30 novembre 1976;

15. Demande au Haut Commissariat de promouvoir activement l'adhésion à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ^{6/} et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ^{7/}, étant donné que peu d'États sont parties à ces instruments, ainsi que de fournir aux États intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité;

16. Demande aux États d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie, compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des États d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci;

17. Réaffirme que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, offre la solution idéale aux problèmes des réfugiés, et demande

^{5/} A/CONF.177/20 et Add.1, chap. I, résolution 1, annexe II.

^{6/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, n° 5158.

^{7/} Ibid., vol. 989, n° 14458.

aux pays d'origine, aux pays d'asile, au Haut Commissariat et à la communauté internationale tout entière de n'épargner aucun effort pour permettre aux réfugiés d'exercer leur droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité;

18. Réaffirme également le droit qu'a chacun de revenir dans son pays et souligne à cet égard qu'il incombe essentiellement aux pays d'origine de créer des conditions permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la sécurité et la dignité et, considérant que tous les États ont l'obligation d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter le retour de leurs nationaux qui ne sont pas reconnus comme réfugiés;

19. Demande à tous les États de promouvoir des conditions propices au retour des réfugiés et d'aider à leur réintégration durable en fournissant aux pays d'origine l'aide au relèvement et au développement nécessaire, en coopération, selon qu'il conviendra, avec le Haut Commissariat et les organismes de développement compétents;

20. Rappelle la résolution 1995/56 du Conseil économique et social relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, en date du 29 juillet 1995, et accueille avec satisfaction la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'examiner dans le courant de 1996 les aspects de cette résolution se rapportant aux travaux du Haut Commissariat;

21. Prend note avec satisfaction des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;

22. Réaffirme qu'il importe d'intégrer les considérations écologiques dans les programmes du Haut Commissariat, en particulier dans les pays les moins avancés et en développement qui ont accueilli des réfugiés pendant de longues périodes, note avec satisfaction que le Haut Commissariat s'efforce de rechercher plus activement des solutions aux problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés, et demande au Haut Commissaire de promouvoir et de renforcer la coordination et la collaboration avec les pays hôtes, les donateurs, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées en vue de régler de façon plus efficace et plus intégrée les problèmes d'environnement liés à la présence de réfugiés;

23. Convient qu'il importe d'adopter le russe en tant que langue officielle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour faciliter les travaux du Haut Commissariat et l'application des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment dans les pays de la Communauté d'États indépendants;

24. Demande à tous les gouvernements et autres donateurs de faire preuve de solidarité internationale et d'entraide avec les pays d'asile en prenant des mesures pour continuer à alléger la charge qui pèse sur les États qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés, en particulier ceux dont les ressources sont limitées, de contribuer au financement des programmes du Haut Commissariat et, eu égard aux répercussions qu'ont les besoins croissants de vastes populations de réfugiés sur les pays qui les accueillent et à la nécessité d'accroître le nombre des donateurs et de mieux répartir la charge

entre eux, d'aider le Haut Commissaire à se procurer en temps opportun des ressources supplémentaires auprès des sources gouvernementales habituelles, d'autres gouvernements et du secteur privé de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

97e séance plénière
21 décembre 1995